

NE_GERICHTE ARMP.2013.126 vom 30. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.126

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.126 du 30 avril 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.126 del 30 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable à ce titre (art. 396 CPP).

E. 2

La décision juridique indépendante est définie comme une décision judiciaire rendue lors d'une procédure distincte hors de toute poursuite pénale (Commentaire romand CPP – Perrin no 6 ad art. 363 CPP ; Schmid , Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar no 1 ad art. 363). La décision par laquelle le juge prononce la conversion d'un travail d'intérêt général en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté en cas d'inexécution (art. 39 al. 1 CP) est une décision judiciaire ultérieure indépendante. Le système adopté est celui du parallélisme des compétences : l'autorité de première instance qui a rendu le jugement au fond est compétente pour en ordonner la modification ou le complément (Jeanneret/Kuhn , Précis de procédure pénale, no 17111, no 17112, p. 449s, FF 2006, 1283). Selon l'article 363 al. 2 CPP , le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale est également compétent pour rendre les décisions ultérieures. Selon l'art. 11 al. 2 O-CP-CPM, le tribunal qui a ordonné le travail d'intérêt général ayant le premier acquis force exécutoire statue sur la conversion ultérieure de cette sanction en peine pécuniaire ou peine privative de liberté au sens de l'art. 39 CP ou sur l'exécution de l'amende selon l'art. 107, al. 3 CP. Il s'ensuit que le Ministère public qui a prononcé la première condamnation à un travail d'intérêt général par ordonnance du 8 juillet 2011 est compétent pour ordonner la conversion du travail d'intérêt général en peine privative de liberté.

E. 3

Il convient d'examiner si le recours est recevable comme le soutient X. Selon le Message du Conseil fédéral et selon la doctrine, le Ministère public qui rend une décision ultérieure indépendante, selon l'article 363 al. 2 CPP , la rend dans la forme de l'ordonnance pénale (FF 2006, 1283 ; Moreillon/Parein-Reymond , Code de procédure pénale, Petit commentaire, no 5 ad art. 363 CPP, Perrin , Commentaire romand CPP, ad art. 363). Schmid , op. cit. no 4 ad art. 363, Heer, BSK, Strafprozessordnung, no 9 ad art. 363, Pitteloup , Code de procédure pénale suisse, no 1052 ad art. 363 ss CPP, Jeanneret/Kuhn , op. cit. no 17121, p. 454, voir également JdT 2014 III p. 41). En l'espèce, on doit considérer que la décision du Ministère public intitulée « décision ultérieure – conversion de peine » a été rendue dans les formes de l'ordonnance pénale. Peu importe que le terme d'ordonnance ne figure pas dans le titre de la décision attaquée, la distinction entre les deux termes tenant – curieusement – à la composition de l'autorité (art. 80 al. 1 CPP) et non du tout à la nature du « prononcé ». Conformément à l'article 354 CPP , la décision indique de manière

correcte qu'elle peut être frappée d'opposition. C'est dès lors à tort que le recourant estime que la voie du recours est ouverte. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, faute de compétence de l'autorité de céans pour l'examiner.

E. 4

Malgré l'indication claire figurant dans la décision du Ministère public, en dépit du message du Conseil fédéral et de l'avis unanime de la doctrine, X. a soutenu dans son recours une thèse totalement dénuée de chances de succès, ce qui doit entraîner le rejet de la requête d'assistance judiciaire.

E. 5

Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 400 francs, sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.